

Traitement SEC des opérations effectuées dans le cadre du projet de contrat de fourniture de chaleur pour les bâtiments du Domaine royal de Laeken

Description du projet

Dans sa lettre du 6 novembre 2018, l'administrateur général de la Régie des Bâtiments sollicite l'avis de l'Institut des Comptes Nationaux (ICN) concernant la qualification SEC 2010 des opérations effectuées dans le cadre d'un marché de fournitures d'énergie pour les bâtiments du Domaine royal de Laeken via l'incinérateur de déchets de Neder-Over-Heembeek, exploité par Bruxelles-Energie. A titre de documentation, le projet de contrat a été transmis à l'ICN.

En 2015, Bruxelles-Energie, unité classée dans le secteur des administrations publiques de la Région de Bruxelles-Capitale (S.1312), a procédé à des aménagements techniques de son usine afin que le processus de valorisation des déchets permette la production d'eau chaude destinée à alimenter un réseau de chauffage urbain. En 2016, un réseau de chauffage urbain allant de l'incinérateur jusqu'au pont van Praet a été mis en service.

Le présent projet a pour objet de connecter le Domaine royal de Laeken à l'incinérateur via le réseau urbain pour réaliser l'alimentation en énergie thermique, sous forme d'eau chaude, par Bruxelles - Energie, au profit de la Régie des Bâtiments, unité classée dans le secteur des administrations publiques du pouvoir fédéral (S.1311). Ce marché comporte la fourniture de chaleur mais également les réalisations nécessaires à cette fourniture durant toute la durée du contrat (25 ans), en ce compris la maintenance et la garantie de bon fonctionnement des installations.

Afin de permettre la fourniture d'énergie thermique, Bruxelles-Energie s'engage à construire un circuit depuis le pont van Praet jusqu'au 'Point de livraison' situé au sein du Domaine royal de Laeken. La Régie des Bâtiments devra s'assurer de la compatibilité des installations des équipements de chauffage, ou de ses éventuelles modifications, avec le réseau de chauffage urbain et s'engage à construire une canalisation allant du 'Point de livraison' jusqu'aux installations de chauffage au sein du Domaine. Chacune des parties assume les frais respectifs des aménagements réalisés par ses soins et assure tous les entretiens et réparations quelconques de leurs installations.

Le prix est composé d'une partie fixe indexée comprenant notamment l'amortissement et le financement des investissements sur le Domaine royal de Laeken et d'une partie variable comprenant la consommation d'énergie thermique.

Au terme des 25 ans, le marché peut être reconduit par périodes successives d'un an selon les conditions du marché initial pour autant qu'aucune des parties n'ait signifié son renouveau au minimum trois mois avant la fin prévue du contrat. Si tel n'est pas le cas, plusieurs possibilités s'offrent à la Régie des Bâtiments : 1) soit les parties peuvent prolonger le marché selon de nouvelles clauses administratives, techniques et financières ; 2) soit la propriété du réseau et des installations sur le Domaine royal passe à la Régie des Bâtiments.

Avis de l'ICN

Cet avis est basé sur le SEC 2010 et le *Manual on Government Deficit and Debt, edition 2016* (MGDD).

Les deux parties sont propriétaires économiques de leurs installations respectives puisqu'elles en assurent la construction ainsi que la maintenance tout au long du contrat. Les dépenses de construction correspondantes devront donc être affectées dans le secteur des administrations adéquats : au niveau du fédéral pour ce qui concerne les investissements exercés du 'Point de livraison' jusqu'aux installations de chauffage au sein du Domaine royal de Laeken (sous le code économique 72), et au niveau de la Région bruxelloise pour les investissements exercés du pont van Praet jusqu'au 'Point de livraison' (sous le code économique 73.30).

Les redevances payées tout au long du contrat affecteront de manière négative le solde du pouvoir fédéral (code économique 12.21), et de manière positive le solde de la Région de Bruxelles-Capitale (code économique 16.20).

L'avis définitif de l'ICN s'appuiera sur les contrats signés par les parties et les règles statistiques qui prévaudront lors de la signature de ceux-ci.

17/01/2019